



Rapport

RAPPORT N°

GEM/15/30790456/00/FR/000

Original



040 - INSP

Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 8/09/2019) - Direction générale de l'Énergie

Rue Agimont 22/001 - 4000 Liège



Effectué le :

26/04/2024 16:33 - 17:23



Effectué par : MAXIME JAMAGNE (6669)

Conforme

IDENTIFICATION DES TIERS

Demandeur du contrôle

Nom, Prénom xxxxxxxx

Adresse xxxxxxxxxxxx

Propriétaire, exploitant ou gestionnaire

Nom, Prénom xxxxxxxxxxxx

Adresse xxxxxxxxxxxx

Responsable des travaux

Pas d'application

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

ID Vinçotte 100 264 549

Adresse Rue Agimont 22/001 - 4000 Liège

Code EAN Code EAN non communiqué

N° Compteur 34790668

Compteur index jour 7294,9

Compteur index nuit 7329,9

Type d'installation Inst. DOMESTIQUE

VINÇOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé - Service Externe pour les Contrôles Techniques sur le lieu de travail
Siège social : Jan Ollieslagerlaan 35 1800 Vilvoorde Belgique tel: +32 81 432 773 buildingsouth@vincotte.be
TVA BE 0402 726 875 RPM Bruxelles BNP Paribas Fortis : BE25 2100 4144 1482 BIC : GEBABEBB

Date d'émission : 23/05/2024

1 / 7



Rapport

Original

RAPPORT N°
GEM/15/30790456/00/FR/000

DONNÉES DU CONTRÔLE

Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique (M.B. du 28/10/2019), dénommé « Livre 1 » dans ce document.

Type de contrôle suivant	- Visite de contrôle (6.5.)
Date de réalisation de l'installation	- A partir du 01/10/1981 et avant le 01/06/2020
Informations sur le contenu	- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
Dérogations	- Application de la partie 8

DONNÉES DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Tension (V)	230
Nature du courant	Monophasée
Type d'électrode de terre	Piquet(s) de terre
Canalisation d'alimentation - Type	EXVB
Canalisation d'alimentation - Section (mm ²)	10
Nombre de circuits	5
Type de schéma de mise à la terre	TT
Protection de branchement actuelle (A)	50
Dispositifs (gén.) à courant différentiel installés	2

Différentiel	In(A)	Sensibilité (mA)	Type
Différentiel général	63	300	A



Rapport

Original

RAPPORT N°
GEM/15/30790456/00/FR/000

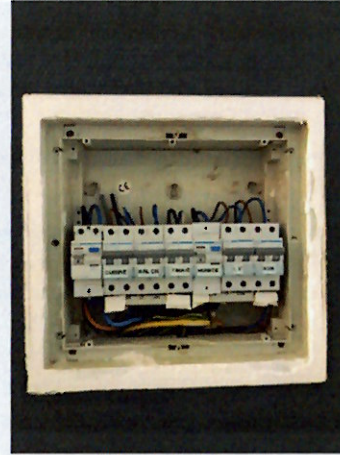
Description de l'installation électrique

TGBT

Nombre de dispositif à courant différentiel-résiduel	2
Nombre de circuits	5



(Photo extérieur)



(Photo intérieur)

Type prise de terre	Piquet(s) de terre
Valeur (Ω)	6.94

SCHÉMAS, PLANS ET DOCUMENTS DE L'INSTALLATION

Schémas de circuits - références	A
Schémas de circuits - version	1
Schéma de circuits - date	26-04-2024
Schémas unifilaires	Voir annexes
Plan de position - référence	B
Plan de position - version	1
Plan de position - date	26/04/2024
Plan de position	Voir annexes



Rapport

Original

RAPPORT N°
GEM/15/30790456/00/FR/000

RÉSULTATS DU CONTRÔLE

Contrôles effectués

Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et aux plans de position	Ok
Etat du matériel électrique d'installation fixe	Ok
Mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects	Ok
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens	Ok
Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens	P.A.

Mesures et essais

Résistance(s) de dispersion de la (des) prise(s) de terre (Ω)	6.94
Valeur du niveau d'isolement général (M Ω)	17
Test des dispositifs à courant différentiel (test bouton)	Ok
Test des dispositifs à courant différentiel (test boucle de défaut)	Ok
Continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire)	Ok

Infractions constatées

- Néant

Remarques

FINALISATION

- Présence de prises dans des goulottes venant de l'appartement du haut qui est alimenté par un autre compteur. Veuillez les supprimer.

Salle de bain

- Liaison équipotentielle supplémentaire non visible / non accessible



Rapport

Original

RAPPORT N°
GEM/15/30790456/00/FR/000

CONCLUSION DU CONTRÔLE

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les Installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Il y a lieu de donner suite aux remarques/recommandations reprises dans le présent rapport.

La prochaine visite de contrôle est à effectuer au plus tard avant le 26/4/2049.

Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été à nouveau datés et signés.

Les bornes d'entrée du ou des dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation étaient déjà scellées.

Ir F. Dewint
Directeur Général

RAPPEL SUR LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.

Le Service public fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



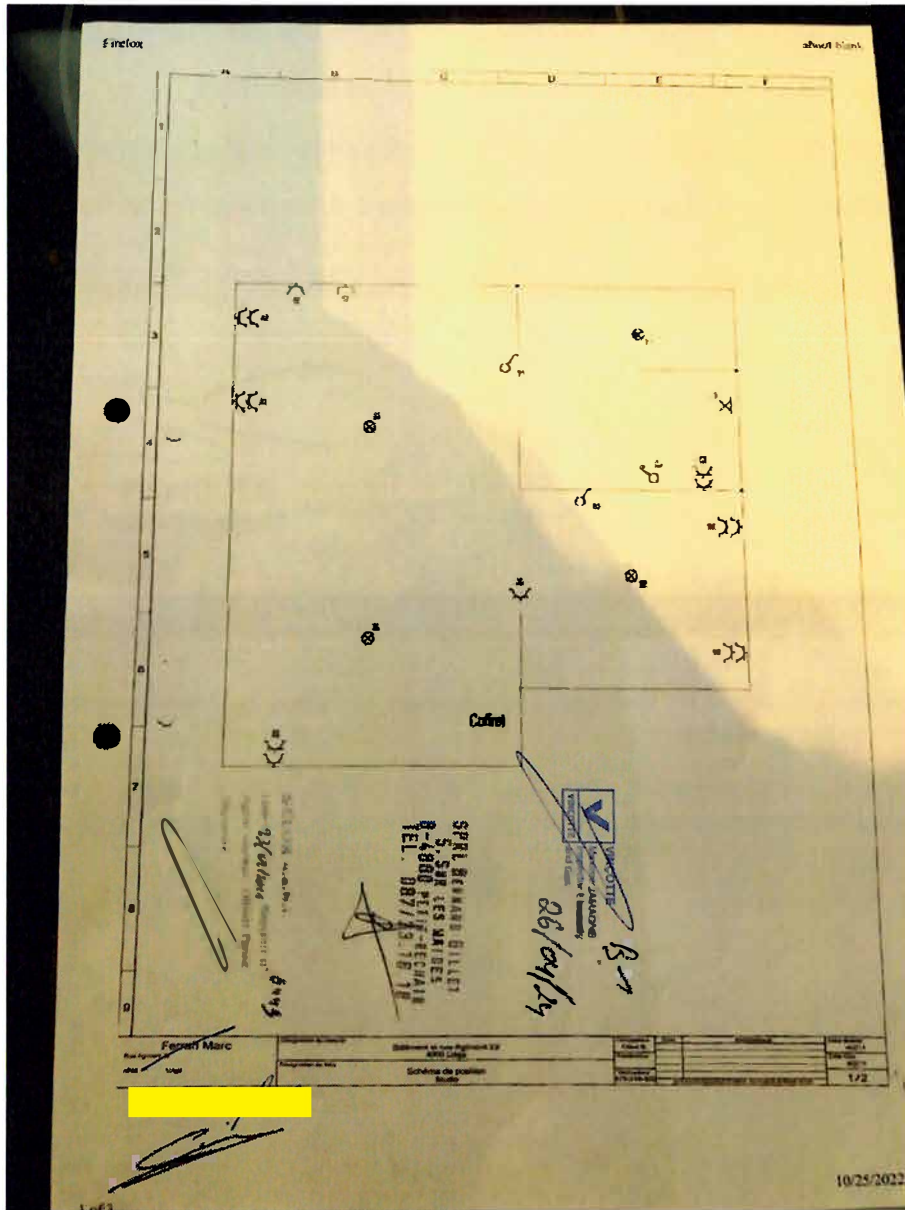
Rapport

Original

RAPPORT N°
GEM/15/30790456/00/FR/000

Annexes

Photo des plans de position (1/1)



Date d'émission : 23/05/2024

6 / 7

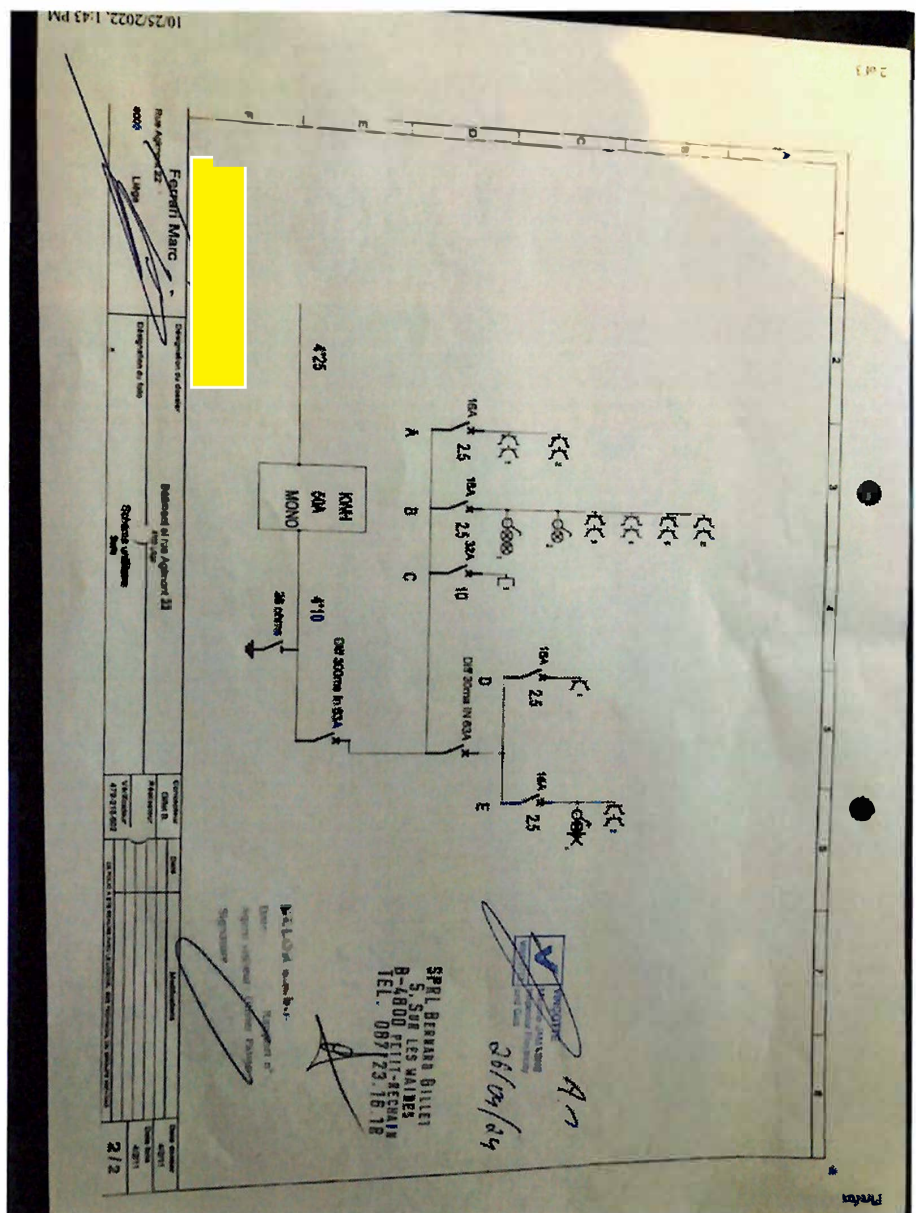


Rapport

Original

RAPPORT N°
GEM/15/30790456/00/FR/000

Photo des schémas unifilaires (1/1)



Les présentes conditions générales de vente sont applicables aux services exécutés par Vinçotte ASBL (BCE 0402.726.875), Vinçotte SA (BCE 0462.513.222), Vinçotte International SA (BCE 0416.988.944) et Vinçotte Academy SA (BCE 0438.362.202, uniquement pour les missions d'assistance technique), chacune avec siège à Jan Olievliedlaan 35, 1800 Vilvoorde (Belgique), ainsi que par ses filiales (indirectes) actuelles ou futures, si ces filiales ont décidé d'appliquer ces conditions.



Article 1. Définitions

- 1.1. Proposition : le devis et/ou l'offre émis(e) par Vinçotte au Client concernant la réalisation des services par Vinçotte.
- 1.2. Services Supplémentaires : tous les services supplémentaires à réaliser par Vinçotte pendant ou après l'exécution du Contrat en supplément des services initialement et explicitement convenus
- 1.3. Client : la partie contractante qui conclut le contrat avec Vinçotte.
- 1.4. Vinçotte : Vinçotte ASBL, Vinçotte SA, Vinçotte International SA et Vinçotte Academy SA (l'entité fournissant les services)
- 1.5. Contrat : tout contrat relatif aux services que Vinçotte réalise pour le Client, tout avenant ou complément à ce Contrat, ainsi que tous les actes (juridiques) effectués en lien avec la préparation et l'exécution dudit Contrat.
- 1.6. Résultats : les effets de l'exécution par Vinçotte du Contrat.
- 1.7. CG : les présentes conditions générales de vente, y compris les modifications ultérieures.
- 1.8. Collaborateur: l'employé ou préposé de Vinçotte qui exécute la mission.

Article 2. Champs d'application

- 2.1. Sauf autre accord écrit, les CG s'appliquent à toutes les Propositions, tous les Contrats et les autres rapports de droit entre Vinçotte et le Client. Toutes les clauses déviant des CG sont contraignants uniquement si elles ont fait l'objet d'un accord clair et écrit entre les parties.
- 2.2. Vinçotte se réserve le droit de modifier les CG à tout moment, sous réserve de la communication des modifications 14 jours avant leur entrée en vigueur. Au cas où le Client n'est pas d'accord, il a le droit de résilier le Contrat conformément aux modalités de résiliation applicables.
- 2.3. L'application des conditions générales ou spécifiques du Client est expressément rejetée par Vinçotte, sauf autre accord écrit. Si Vinçotte devait explicitement accepter des conditions (d'achat) du Client, les CG viendraient compléter les conditions (d'achat) du Client ou le contrat spécifique, même si ceux-ci indiquent expressément que les CG ne sont seraient pas applicables. L'acceptation d'un bon de commande du Client n'implique pas l'acceptation des conditions du Client.
- 2.4. Un Client auquel les CG se sont appliquées, est par ailleurs réputé avoir accepté l'application de ces CG aux futures Propositions émises par Vinçotte, aux futurs Contrats conclus et à conclure entre Vinçotte et le Client ainsi qu'à tous les autres rapports de droit existant entre Vinçotte et le Client.
- 2.5. L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une (partie d'une) disposition des CG n'influencera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des CG. En pareil cas, les parties négocieront pour remplacer cette disposition invalide ou inexécutable par une disposition valable et exécutable se rapprochant le plus étroitement possible de la finalité et de la portée de la disposition initiale.
- 2.6. Toute disposition des CG qui, par sa nature, est censée survivre à la cessation du Contrat, survivra à la cessation, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations concernant la confidentialité, le non-débouchage et les droits de propriété intellectuelle. La cessation ou la résolution du Contrat ne portera pas atteinte aux droits de toute partie acquis préalablement à cette cessation ou résolution.

Article 3. Proposition et formation du Contrat

- 3.1. Sauf autre disposition contraire, les Propositions de Vinçotte sont sans engagement. Sauf autre accord contraire, les Propositions restent valides pendant un mois à partir de la date de la Proposition.
- 3.2. Un Contrat est conclu au moment où l'acceptation écrite du Client concernant la Proposition est réceptionnée par Vinçotte. Si le Contrat est attribué d'une autre manière, celui-ci est conclu au moment où la confirmation écrite du Contrat est envoyée par Vinçotte ou après que Vinçotte a effectivement débuté les services.
- 3.3. Toutes les images et communications et tous les dessins et calculs concernant les capacités, les résultats et / ou les prestations à exécuter et tous les autres documents similaires fournis par Vinçotte au Client n'engagent pas Vinçotte et ont pour unique but de permettre au Client de se faire un aperçu général des services que peut réaliser Vinçotte
- 3.4. Si le Client transmet des documents, des données, des dessins et d'autres éléments similaires à Vinçotte, Vinçotte basera sa Proposition sur ces informations supposées exactes.

Article 4. Exécution du Contrat

- 4.1. Sauf convention contraire, toutes les obligations de Vinçotte sont des obligations de moyens et la mission est exécutée dans les règles de l'art.
- 4.2. Les délais communiqués par Vinçotte ne sont que des indications
- 4.3. Vinçotte n'est que tenu d'exécuter des Services Supplémentaires si le Client a passé une commande écrite pour la réalisation des Services Supplémentaires et si Vinçotte l'a acceptée par écrit, et si le paiement ou le dépôt d'une garantie, éventuellement requis, auprès de Vinçotte a été effectué. En l'absence d'accords spécifiques en la matière, les Services Supplémentaires seront réalisés par Vinçotte aux prix basés

sur les tarifs en vigueur que Vinçotte applique pour des services similaires. Si aucun accord n'est trouvé concernant les Services Supplémentaires, la non-exécution de ceux-ci n'engage en aucun cas la responsabilité de Vinçotte.

4.4. Afin que le Contrat à exécuter par Vinçotte puisse être exécutée dans les meilleures conditions, le Client doit, selon la nature de la mission à accomplir :

- mettre à disposition en temps utile des Collaborateurs, les documents, logiciels, systèmes qui sont nécessaires à la bonne exécution de la mission
- veiller - afin de faire exécuter la mission en toute sécurité - aux modalités, moyens et autorisations d'accès, à l'accompagnement des Collaborateurs, à la remise à ces derniers des directives à observer dans l'installation visitée, et à la mise à disposition des divers appareils et équipements de sécurité propres à cette installation. En cas de résultat négatif de l'analyse des risques qui déterminera que les services ne peuvent pas être exécutés en toute sécurité, il sera mis fin immédiatement aux services.
- communiquer aux Collaborateurs, par le biais d'un responsable de la sécurité, les informations et instructions spécifiques relatives à l'installation visitée et de nature à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé des Collaborateurs. Ces informations peuvent aussi être directement transmises au conseiller en prévention de Vinçotte.
- prévoir la présence d'un des délégués du Client, entre autres pour actionner les appareils/installations à contrôler.
- en cas de mesures d'isolation et d'autres mesures/essais sur des installations haute et basse tension, veiller au débranchement complet des installations électriques et autres appareils durant toute la durée du contrôle

4.5. Les rapports rédigés par Vinçotte sont établis au nom et pour le compte du Client. Ils sont établis et transmis au Client en un seul exemplaire dans la langue du lieu de visite (en néerlandais en Flandres, en français en Wallonie, en néerlandais ou en français pour la région bruxelloise et les communes à facilités). Les frais de traduction sont à charge du Client. Le rapport reflète exclusivement les constatations faites au moment de la mission.

4.6. Si il a été convenu que le Contrat soit exécuté en plusieurs phases, Vinçotte peut suspendre l'exécution des tâches qui relèvent d'une phase suivante jusqu'à ce que le Client ait approuvé les résultats de la phase précédente par écrit.

4.7. Vinçotte a le droit de faire exécuter le Contrat par des tiers, en tenant compte de la loi et des règles des agréments ou accréditations.

4.8. Le Client n'est pas autorisé à céder les droits et obligations au titre du Contrat à des tiers, sauf accord préalable par écrit.

4.9. Pendant l'exécution du Contrat, le Client ne peut pas exercer de pression sur Vinçotte, ses Collaborateurs et/ou les tiers agissant pour le compte de Vinçotte.

4.10. Les défauts d'exécution du Contrat constatés par le Client doivent immédiatement être notifiés à Vinçotte par email, en indiquant une description claire de ces défauts, sans quoi, Vinçotte a le droit de ne pas traiter cette notification. Dans tous les cas, le Client ne peut faire valoir de réclamations si la notification de celles-ci est effectuée plus tard que huit jours à compter du moment où le Client a découvert ou aurait dû raisonnablement découvrir le défaut, et en tout cas dans un délai maximal d'un (1) an après la fourniture des prestations. Si la notification est considérée comme étant justifiée par Vinçotte, et qu'elle a été effectuée dans les délais prévus, Vinçotte peut choisir, sans être tenu à plus de dédommagement, de réparer le défaut constaté ou bien d'accorder une note de crédit pour les services réalisés, à hauteur du montant facturé pour la prestation litigieuse. La procédure de plainte et recours est disponible sur simple demande écrite du Client.

4.11. Tous les actes (juridiques) et comportements effectués par un fonctionnaire ou un employé du Client dans le cadre de la formation, l'exécution et la modification du Contrat entre Vinçotte et le Client, sont réputés avoir été dûment effectués pour le compte du Client et engagent le Client. Le Client ne peut en aucun cas se retourner contre Vinçotte sous prétexte que ces actes ou comportements ont été effectués sans la compétence de représenter ou d'engager valablement le Client.

Article 5. Prix et révision des prix

5.1. Les prix figurant dans une Proposition sont valables pendant la durée de la mission spécifique déterminée dans la Proposition. Tous les prix sont exprimés en euros et sont, sauf autre accord écrit, toujours exprimés hors TVA, hors frais de déplacement et de séjour, hors temps d'attente / retards apparus dans des situations qui échappent au contrôle de Vinçotte, hors frais non inclus, notamment les frais associés aux services ou livraisons à réaliser par des tiers.

5.2. Les prix sont établis sur la base d'une journée de travail normale de huit heures, comprise entre 6 et 20 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, sans que la journée de travail (déplacements et temps d'attente compris), excède huit heures. Donnent lieu à un supplément par rapport aux prix communiqués, les prestations exécutées :



- le samedi entre 6 et 20h, ou un jour ouvré entre 20 h et 6 h du matin : 50 % de supplément
- au-delà de huit heures par jour : 50 % de supplément
- les samedis après 20 h ou les dimanches et jours fériés: 100 % de supplément
- les prestations au-delà de 8 heures les dimanches et les jours fériés : 150 % de supplément (les prestations plus que 8 heures)
- les prestations de nuit (i.e. entre 20h et 6h) les dimanches et les jours fériés : 150% de supplément

5.3. En cas d'arrêt de la mission en raison d'une analyse de risque négative, Vinçotte se réserve le droit de facturer l'intégralité de la mission.

5.4. Nonobstant ce qui précède, Vinçotte se réserve exclusivement le droit, à l'égard des non-consommateurs, de mettre à charge du Client tous frais ou taxes supplémentaires qui grèveraient les prestations à fournir, introduits ou imposés entre le jour de la conclusion du Contrat et le jour de l'exécution du Contrat.

5.5. Tous les prix peuvent être modifiés à tout moment par Vinçotte si les frais de Vinçotte devaient être modifiés à la suite d'éléments objectifs et mesurables comme entre autres de nouvelles taxes et/ou de nouveaux prélèvements, un changement de législation, une modification des prix de l'énergie, une modification des charges salariales et/ou des coûts de carburant et/ou d'une modification des cours de change, et au moins une fois par an selon l'index du secteur. Les révisions des prix seront portés à la connaissance du Client par écrit 14 jours calendriers au moins avant leur entrée en vigueur, après quoi ces prix révisés seront appliqués. Les prix indexés annuellement sont applicables automatiquement à partir du 1er janvier, sauf si une autre date a été convenue.

Article 6. Responsabilité

6.1. Vinçotte est responsable vis-à-vis du Client uniquement si cela est prévu dans les CG.

6.2. La responsabilité maximale cumulée contractuelle de Vinçotte est limitée, en tenant compte des articles suivants, au maximum à deux fois le montant dû en vertu du Contrat ou, en cas de Contrat pluriannuel, à deux fois la moyenne du montant facturé annuellement (et en tout état de cause à un maximum de 1,25 million d'euros pour l'ensemble des dommages directs).

6.3. Vinçotte est uniquement tenue de dédommager les dommages directs. Vinçotte ne peut être tenue responsable des dommages indirects tels que, entre autres, les dommages consécutifs, les pertes commerciales, les pertes de production, les pertes de chiffre d'affaires et/ou de bénéfices, les économies manquées, les préjudices commerciaux ou les dommages causés à des tiers.

6.4. Vinçotte est uniquement responsable des services dans la mesure où ils ont été effectués par Vinçotte elle-même ou sous sa responsabilité, et Vinçotte ne se porte pas garant pour les données reçues de tiers si l'absence de données n'est pas clairement précisée que ces données ont été contrôlées et approuvées par Vinçotte.

6.5. Toute responsabilité de Vinçotte expire après deux ans, à compter du jour de fin du Contrat ou d'une partie du Contrat sauf si le Client a engagé des poursuites contre Vinçotte au cours de cette période, sans préjudice de l'applicabilité d'anniversaires ou d'échéances plus courtes.

6.6. En cas de dommages lors de l'exécution du Contrat, ou résultant directement de l'exécution du Contrat, le Client protège Vinçotte contre toute réclamation de tiers auxquels Vinçotte ne peut pas opposer les présentes conditions.

6.7. Vinçotte n'est pas responsable vis-à-vis du Client des violations des droits de tiers ou de principes légaux, sauf si ces droits et principes ont été communiqués par le Client à Vinçotte par écrit avant la conclusion du Contrat. Vinçotte n'est pas responsable pour les dommages causés suite à des données erronées, incomplètes ou tardivement fournies par le Client.

6.8. Vinçotte ne pourra être tenu responsable dans la mesure où ses prestations ont été exécutées conformément aux prescriptions légales.

6.9. Vinçotte ne peut en aucun cas être tenu responsable du dommage qui serait infligé par ses Collaborateurs :

* si ceux-ci n'étaient pas accompagnés du Client ou d'un de ses délégués ou de travailleurs du Client;

* qui sont amenés à actionner ou manipuler eux-mêmes des appareils qui auraient dû être actionnés ou manipulés par l'un des délégués ou travailleurs du Client;

* si ceux-ci n'ont pas été informés de certaines caractéristiques particulières des appareils ou installations à contrôler, ou s'ils ont reçu des informations erronées, incomplètes ou équivoques;

* en cas de dommages lors de mesures d'isolation et d'autres mesures/essais sur des installations haute et basse tension lorsque les installations électriques et autres appareils n'ont pas été complètement débranchés pendant le contrôle ;

* en cas de contrôles effectués tardivement ou qui ne sont pas effectués parce que le Client n'a pas contacté Vinçotte en temps utile pour fixer un rendez-vous.

6.10. Les rapports décrivent les constatations à un moment déterminé. Tout dommage suite à une manipulation d'équipement/ installation par quiconque, après le contrôle, ne peut être imputé à Vinçotte.

6.11. Les limitations de responsabilité de Vinçotte prévues dans le présent article ne s'appliquent pas en cas de dommage corporel ou si le dommage a été causé intentionnellement ou frauduleusement par Vinçotte.

6.12. Si y a plusieurs Clients, ils sont tous solidairement engagés auprès de Vinçotte, même si les obligations d'un ou plusieurs Clients pourraient être individualisées.

Article 7. Confidentialité

Vinçotte et le Client s'engagent à garder toutes les informations telles que financières, opérationnelles et techniques obtenues durant l'exécution du Contrat confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers, sauf (i) avec l'autorisation expresse de l'autre partie; (ii) communication du rapport dans son intégralité par le Client ; (iii) si cela est nécessaire pour la défense des intérêts d'une partie, que ce soit devant une instance judiciaire ou autre ; (iv) si des dispositions légales ou réglementaires l'exigent ou l'autorisent; ou (v) à la demande de toute instance judiciaire ou autorité (de tutelle). Dans les deux derniers cas, l'autre partie peut être tenue au courant.

Article 8. Droits de propriété intellectuelle

Sans préjudice de toute convention particulière écrite contraire, les logos et tous les droits de propriété intellectuelle, tant les droits existants que les droits développés dans le cadre du Contrat, demeurent la propriété de Vinçotte ou des ayants droit existants et ne sont en aucun cas cédés au Client, et aucun droit d'utilisation, droit de reproduction ou licence n'est conféré au Client sur ceux-ci. Toutefois, les rapports établis par Vinçotte pour le Client pourront être photocopiés ou scannés dans leur intégralité et non-modifiés en vue de leur conservation ou de leur transmission à des tiers.

Article 9. Brevet et invention

Vinçotte n'est pas tenu de mener une enquête quant aux droits des brevets de tiers. Vinçotte n'est pas non plus tenu de mener une enquête sur la possibilité d'un dépôt de brevet. Seul Vinçotte a le droit de déposer un brevet en son nom et pour son propre compte pour une invention, un procédé ou un produit.

Article 10. Force majeure

10.1. L'expression « force majeure » comprend : les situations qui entravent le respect du Contrat et qui ne sont pas imputables aux parties, peu importe si ces situations étaient prévisibles au moment de la conclusion du Contrat. En cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues.

10.2. Les situations visées à l'article 10.1 comprennent notamment : les contextes de guerre, les incendies et autres incidents destructeurs, les perturbations de l'activité, les grèves, les mesures gouvernementales, un défaut global relatif aux choses ou services nécessaires à la réalisation d'une prestation convenue et les retards imprévisibles des tiers et dont les parties dépendent pour l'exécution du Contrat.

10.3. Si la période au cours de laquelle le respect du Contrat est impossible en raison d'un cas de force majeure et elle est supérieure à un mois, les deux parties ont le droit de demander la résiliation du Contrat sans qu'une obligation de dédommagement en découle.

10.4. Au moment du cas de force majeure, si Vinçotte a déjà rempli une partie de ses obligations ou ne peut satisfaire qu'une partie de ses obligations, il a le droit de facturer séparément la partie effectuée ou pouvant être effectuée et le Client est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un projet distinct. Ce principe ne s'applique pas si la partie déjà effectuée ou pouvant être effectuée n'a aucune valeur intrinsèque.

Article 11. Facturation

11.1. Une facture électronique est établie pour chaque mission. Les frais et dépenses relatifs à la mission, ainsi que les prestations et frais supplémentaires sont portés en compte séparément. En l'absence de règlement contraire dans la Proposition ou le Contrat, la mission est portée en compte sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'exécution du Contrat.

11.2. Toute modification (administrative) (par rapport aux données disponibles dans le bon de commande ou le Contrat) d'une facture à la demande du Client entraînera un coût administratif d'au moins 150,00 EUR. Une demande d'une copie du rapport peut entraîner aussi un coût administratif.

11.3. Si les prestations de Vinçotte sont exécutées en régie, un montant minimal égal à 45 minutes du tarif horaire convenu est porté en compte dans tous les cas et ce, par mission, par Collaborateur et par jour.



Article 12. Paiement et conditions de paiement

12.1. Sauf accord écrit contraire, les factures sont payables par virement bancaire, terminal de paiement ou paiement en ligne. Le risque de change et les frais bancaires (y afférents) éventuels sont à la charge du Client. Le paiement doit être effectué en euros, sans retenue et sans supplément dans les 15 jours qui suivent la date de facturation, sauf autre accord écrit. Toute contestation d'une facture, pour laquelle raison que ce soit, doit être communiquée par écrit à Vinçotte dans les 15 jours suivant la réception de la facture. Une éventuelle réclamation concernant une facture ne libère pas le Client de son obligation de paiement.

12.2. En l'absence de paiement, en tout ou en partie, d'une facture à l'échéance, le Client est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 1 % par mois et ce pour chaque mois déjà entamé, ainsi qu'une indemnité forfaitaire s'élevant à 15 % du montant impayé de la facture avec un minimum de 50 €, sauf disposition légale contraire, sans préjudice du droit de Vinçotte de réclamer une indemnité plus élevée en apportant la preuve du préjudice supérieur réellement subi. En cas de non-paiement à l'échéance, Vinçotte a également le droit de retirer le rapport ou le certificat avec effet immédiat et sans préavis écrit et/ou de suspendre les autres missions jusqu'au paiement complet de la facture. La compensation par le Client est expressément exclue.

12.3. En cas de défaut de paiement de toute facture, toutes les autres factures en attente de paiement, même celles dont l'échéance n'est pas encore arrivée, sont exigibles immédiatement.

12.4. Les paiements sont d'abord imputés sur les frais et les intérêts et enfin sur le principal de la plus ancienne facture non réglée.

12.5. Le Client n'est pas autorisé à suspendre toute obligation de paiement à l'égard de Vinçotte sans mise en demeure préalable.

Article 13. Déplacement, annulation, interruption ou prolongation de la mission

13.1. La demande de déplacer une mission par le Client doit être faite au moins 3 jours ouvrables avant le début de la mission à exécuter par écrit et acceptée par Vinçotte. Vinçotte se réserve le droit de compter des frais dus à ce déplacement.

13.2. En cas d'annulation de la mission par le Client, Vinçotte se réserve le droit de facturer au Client des frais d'annulation, si l'annulation :

a. a lieu moins de deux semaines mais plus qu'une semaine avant le début d'exécution de la mission : 60 % du montant de la mission ainsi que le remboursement des frais déjà engagés ;

b. a lieu moins d'une semaine avant le début d'exécution de la mission : 90 % du montant de la mission ainsi que le remboursement des frais déjà engagés.

13.3. Dans tous les cas, Vinçotte a le droit, si une interruption du fait du Client dure plus de six mois, d'exiger la résiliation du Contrat, sans que cela entraîne l'obligation de dédommager le Client. La date de début d'une interruption correspond à la date de la lettre du Client ou de Vinçotte dans laquelle l'interruption est signalée ou, à défaut, à la date de l'écrit auquel l'interruption peut être déduite.

13.4. En cas de retard de plus d'un mois causé par uniquement Vinçotte, le Client aura droit, après mise en demeure écrite préalable, à une réduction sur le prix de la mission égale à 1% pour chaque mois complet de retard à compter de ladite mise en demeure ou à résilier le Contrat avec un préavis de 14 jours calendriers. Concernant les consommateurs, en cas d'exécution tardive de la mission et après une requête adressée à cet effet à Vinçotte, le consommateur a droit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à une ristourne sur le prix de la mission égale à 1 % par mois de retard dans l'exécution de la mission et ce, pour chaque mois déjà entamé. En outre, en cas d'exécution tardive de la mission causé uniquement par Vinçotte après un délai de 10 jours calendriers suivant la mise en demeure adressée à cette fin par le consommateur, celui-ci a droit à une indemnité forfaitaire égale à 15 % du prix de la mission, sans préjudice du droit du consommateur de réclamer une indemnité plus élevée en apportant la preuve du préjudice supérieur réellement subi ou de résilier le Contrat avec un préavis de 14 jours calendriers.

13.5. En cas de retard ou de prolongation des services associés au Contrat, Vinçotte peut facturer des frais supplémentaires si le retard ou la prolongation n'est pas imputable à Vinçotte.

Article 14. Durée et dissolution du Contrat

14.1. Le Contrat est conclu entre Vinçotte et le Client pour la durée définie dans le Contrat. En l'absence de mention d'une quelconque durée, le Contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de la confirmation de la commande ou, si aucune confirmation de commande n'a été transmise, au plus tard à compter du premier jour de l'exécution du Contrat. Le Contrat est reconduit tacitement pour une durée indéterminée, sauf s'il est dénoncé par lettre recommandée moyennant un préavis de 4 mois avant son échéance. Un Contrat de durée indéterminée peut être résilié par lettre recommandée moyennant un préavis de 4 mois. Pour les consommateurs, ce délai de préavis est

1 mois. Pour les missions (ponctuelles) spécifiques non-périodiques, le Contrat est conclu pour la durée de la mission.

14.2. Dans le cas où, en dépit d'une mise en demeure écrite prenant en compte un délai d'au moins 15 jours ouvrables, une partie contractuelle ne respecte pas (correctement) ou pas dans les délais prévus ses obligations contractuelles, ainsi qu'en cas de faillite, de cessation de paiement, de liquidation, ou si elle est placée sous gestion, tutelle ou curatelle, cette partie est considérée comme étant en défaut. Dans ce cas, l'autre partie contractuelle a le droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, de suspendre immédiatement l'exécution du Contrat, ou de demander la dissolution partielle ou totale du Contrat, au choix de cette autre partie, sans que cela entraîne une obligation de dédommagement, et sans préjudice de son droit au dédommagement pour tous les frais et dommages encourus. Toutes les créances de Vinçotte sur le Client sont immédiatement exigibles. Le droit de dissolution ne s'applique pas si le défaut ne justifie pas la dissolution.

14.3. Si, à un quelconque moment, Vinçotte nourrit des doutes sur la solvabilité du Client, Vinçotte se réserve expressément le droit de demander un paiement préalable ou une (autre) sûreté pour les prestations restant à accomplir, même si les prestations ont déjà été fournies en tout ou en partie. Si le Client refuse de donner suite à la requête de Vinçotte, Vinçotte se réserve le droit de résilier le Contrat immédiatement, sans intervention judiciaire et sans la moindre indemnité.

Article 15. Clause de non-débauchage

Pendant la durée du Contrat, ainsi que pendant un délai d'1 an après sa cessation, le Client ne prendra à son service en aucune façon le Collaborateur, sauf moyennant l'autorisation écrite préalable de Vinçotte, ou ne le fera travailler ou ne lui fera exécuter des services pour le Client, directement ou indirectement. Toute violation du présent article par le Client donnera lieu de plein droit au paiement d'une indemnité à Vinçotte, égale à une fois le salaire annuel brut du Collaborateur débauché ou repris.

Article 16. Protection des données à caractère personnel

Vinçotte traite les données à caractère personnel du Client ou de ses employés conformément à la législation belge et européenne en matière de protection des données à caractère personnel. Pour plus d'informations sur la politique de Vinçotte en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel, voir www.vincotte.be -> Déclaration de confidentialité.

Article 17. Droit applicable et juridiction compétente

17.1. Tous les Contrats auxquels les CG s'appliquent, ainsi que toutes autres conventions qui en découlent, sont exclusivement régis par le droit belge, à l'exception des dispositions relatives à des conventions internationales telles que la Convention de Vienne, pour autant que celles-ci ne comprennent pas de dispositions impératives.

17.2. Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin du Contrat auquel s'appliquent les CG, ainsi qu'à toutes autres conventions qui en découlent, relève de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
